



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-81

Relatif aux heures de circulation
des véhicules hors route
sur le territoire de la MRC des Chenaux

ATTENDU QUE l'article 12.2, par. 1 de la *Loi sur les véhicules hors route* prévoit que la circulation d'un véhicule hors route n'est permise dans les lieux énumérés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 12.1 qu'entre 6 h et 24 h;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12.2, par. 3 et 47.2 de la *Loi sur les véhicules hors route*, une municipalité régionale de comté peut, par règlement, déterminer les heures pendant lesquelles la circulation des véhicules hors route est permise;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Chenaux est d'avis que la pratique des véhicules hors route favorise le développement touristique et économique de son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion en vue de l'adoption du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance antérieure de ce conseil;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement vise à déterminer les heures pendant lesquelles la circulation des véhicules hors route est permise, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 3 Heures de circulation des véhicules hors route

La circulation des véhicules hors route est permise de jour, comme de nuit, sur tout le territoire de la MRC des Chenaux, dans les lieux énumérés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 12.1 de la Loi.

Article 4 Véhicules hors route visés

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.



No de résolution
ou annotation

Règlements
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Article 5 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE QUINZIÈME JOUR DU MOIS
D'AOÛT DEUX MILLE DOUZE (15 AOÛT 2012).

DIRECTEUR GÉNÉRAL

PRÉFET

ENTRÉE EN VIGUEUR

2013-03-18